

Convention de location de la salle des fêtes

26 ter rue du 8 mai 1945 80310 BELLOY-SUR-SOMME

Entre la commune de BELLOY-SUR-SOMME représentée par son maire, monsieur Jean-Luc HERBETTE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 18 juin 2021 ;

Et M.....

Adresse.....

Téléphone..... e-mail.....

Désigné comme étant « le locataire ».

ARTICLE 1^{ER} : Il a été convenu entre les parties que la commune met à disposition du locataire une Grande salle avec cuisine et bloc sanitaire du au

En vue d'organiser un(e) Nombre de participants :

Conformément à l'article 4 du règlement intérieur applicable, la capacité de la salle des fêtes est limitée à **100 personnes debout ou 80 personnes assises**. Le locataire ne doit pas dépasser ce nombre de participants.

ARTICLE 2 : Le locataire est informé qu'il devra payer les charges liées à la présente location (électricité + gaz), de même que le montant de la casse, du vol ou de la détérioration des matériels mis à sa disposition par la commune. Le locataire ayant la possibilité d'utiliser la vaisselle au regard de l'inventaire du matériel disponible mentionné sur la fiche de facturation de la location de salle. Sur cette fiche sont mentionnés les tarifs de remplacement desdits matériels.

Le locataire doit donc régler le montant dû pour sa consommation électrique à raison de 0,25€ le kilowatt et sa consommation de gaz à raison de 0,15€ le kilowatt conformément à la délibération du 18 juin 2021. Le relevé des compteurs sera fait en présence du locataire. Les index de départ et de fin seront mentionnés sur la fiche de facturation de la location de la salle.

ARTICLE 3 : Il est constaté par le locataire que la salle et les pièces annexes ainsi que tout le matériel s'y trouvant sont en parfait état de propreté. Les locaux et le matériel devront être rendus dans le même état. L'entretien est donc assuré par le locataire. La salle doit être rendue propre : balayée, lavée. Tables et chaises doivent être nettoyées et placées correctement. La vaisselle sera lavée, essuyée et rangée.

Un état des lieux d'entrée et de sortie est réalisé par un représentant de la Commune et le locataire.

Attention : Les sacs poubelles ne devront pas rester sur place. Ils seront emmenés par le locataire qui fait son affaire de l'élimination de ses déchets.

Le locataire veillera à respecter les consignes de tri en vigueur :

- Les déchets de verre dans les containers à verre
- Les cartons et papiers dans les bornes d'apport volontaire

ARTICLE 4 : Pour les **locations du weekend**, la location débute au plus tard le vendredi à 18H pour se terminer le lundi avant midi. La remise des clefs se fait le vendredi avant 18h pour les locations du samedi ou weekend.

Pour les **locations un jour férié en semaine**, la location débute au plus tard à 18H la veille du jour férié et se termine le lendemain du jour férié avant midi.

Pour les **locations ponctuelles en semaine** les horaires d'arrivée et de fin sont décidés entre la Commune et le locataire lors de l'élaboration du contrat de location.

ARTICLE 5 : Les tarifs de location de la salle sont votés en conseil municipal.

- **Pour les habitants de Belloy-sur-Somme**
 - o Weekend 190 €
 - o Jour férié en semaine 150 €
- **Pour les extérieurs à Belloy-sur-Somme**
 - o Weekend 300 €
 - o Jour férié en semaine 200 €
- **Majoration de 50 € pour les locations de Noël ou Jour de l'an** (début de la location le 23 à 18h et fin de la location le 26 décembre à midi ; ou début de location le 30 décembre 18h jusqu'au 2 janvier 9h).

Deux chèques de caution sont demandés :

- Une caution de 50€ pour les petits dommages (vaisselle cassée, mauvais nettoyage ...).
- Une caution de 400€ pour les dégradations plus importantes.

Ces chèques seront restitués à l'issue de la location si aucune dégradation n'a été constatée. En cas de dégradation, le coût des dommages viendra en déduction des chèques de caution. Dans l'hypothèse où ces sommes ne couvriraient pas le montant des préjudices, le cout supplémentaire sera facturé au locataire.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée au plus tard à la remise des clefs.

ARTICLE 6 : Dans le cas où le locataire serait amené à annuler sa réservation, il doit en informer par courrier la mairie au moins 15 jours avant la manifestation. Les situations exceptionnelles qui conduiraient à une annulation de dernière minute seront étudiées au cas par cas.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ – Le locataire déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer (les issues de secours doivent être dégagées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur). Il est interdit de modifier de quelque façon que ce soit les installations existantes (chauffage, électricité...).

Le locataire désigne M..... en tant que personne responsable du service de sécurité conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public. Cette personne aura notamment la charge :

- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique
- D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés
- De faire appliquer les consignes en cas d'incendie
- De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 46).

ARTICLE 8 : RESPECT DU VOISINAGE – Le locataire assume seul la responsabilité entière de toute nuisance du fait de l'occupation de la salle. Il est interdit de faire du bruit, musique, pétards, klaxons ou autres à l'extérieur de la salle après 22h.

La présente convention est établie en 2 exemplaires avec le règlement intérieur des salles qui est annexé. L'un est remis au locataire, l'autre reste en mairie.

Fait à BELLOY-SUR-SOMME, le

Le locataire,
signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le représentant de la commune,